

Les normes de cette fiche s'appliquent aux bâtiments accessoires attenants ou intégrés à une résidence tels un garage, un abri d'auto, une remise, etc. Des dispositions spécifiques différentes s'appliquent pour un bâtiment accessoire détaché et un gazébo; voir respectivement les fiches normatives 3 et 5.

Les bâtiments accessoires attenants ou intégrés sont prohibés pour les résidences multifamiliales ou communautaires et pour un bâtiment mixte comprenant un ou des logements résidentiels, à l'exception des remises et des gazébos pour une résidence multifamiliale ou communautaire de 6 logements et moins. De plus, ils ne font pas partie du calcul du nombre maximal et de la superficie totale maximale applicable pour les bâtiments accessoires détachés résidentiels.

Un bâtiment accessoire, relié à la résidence par un abri d'auto, doit uniquement être implanté sur le côté latéral de l'abri d'auto.

#### Superficie maximale

Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	Ne doit pas dépasser la superficie au sol de la résidence.
--	--

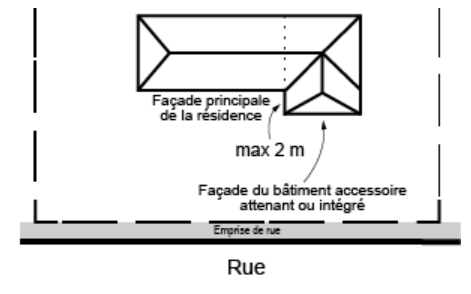
#### Caractéristiques du bâtiment accessoire

Largeur du bâtiment accessoire	Ne doit pas dépasser la largeur de la façade principale de la résidence.
1 Hauteur du bâtiment accessoire	Ne doit pas dépasser la hauteur de la résidence.
2 Hauteur des murs	Aucune
3 Hauteur de la porte	max 2,75 m (9')
4 Hauteur du comble	max 2 m (6'7")
5 Largeur de l'avant-toit	max 0,45 m (18")



**Hauteur d'un bâtiment** : distance verticale, mesurée perpendiculairement entre le niveau moyen du sol et le point le plus haut du bâtiment à l'exclusion d'une construction hors toit.

Un bâtiment accessoire attenant ou intégré ne peut pas excéder la façade principale de la résidence de plus de 2 m (6'7") à moins qu'il ne comporte aucune porte de garage en façade et que ce mur de façade s'intègre à celui de la résidence.



## Distance minimale d'implantation

Distance d'un autre bâtiment accessoire	min 1 m (3'3")	
Distance de l'avant-toit des lignes de terrain	min 0,55 m (22")	
Distance de la ligne avant de terrain <sup>(1)</sup>	Doit respecter la marge de recul avant prescrite à la grille de spécifications, lorsqu'il est situé en cour avant ou en cour avant secondaire.	
Distance des lignes latérales et arrière de terrain <sup>(1)</sup>  Advenant qu'une ouverture (porte ou fenêtre) offre une vue directe sur un terrain voisin, il faut ajouter 0,5 m (1'8") aux distances minimales.	Pour un bâtiment accessoire <b>attenant</b> :  min 1 m (3'3")	Pour un bâtiment accessoire <b>intégré</b> :  Doit respecter les marges de recul latérales et arrière prescrites à la grille de spécifications.
Distance d'un système de traitement des eaux usées (installation septique), le cas échéant	Aucune, mais le bâtiment accessoire ne doit pas être situé sur une fosse septique ou un système non étanche (élément épurateur, puits absorbant, filtre à sable, etc.).	

<sup>(1)</sup> Pour un bâtiment accessoire attenant ou intégré sur des fondations permanentes (ex. : dalle de béton) n'étant pas implanté par un arpenteur-géomètre et dont le plan d'implantation n'est pas réalisé à partir d'un plan provenant d'un certificat de localisation qui a moins de 10 ans, il faut ajouter 0,5 m (1'8") aux marges ou distances minimales.

## Agencement à la résidence

Les bâtiments accessoires doivent être agencés à la résidence. Les formes de toits et les couleurs des matériaux de revêtements extérieurs doivent être semblables à celles de la résidence, à l'exception des bâtiments accessoires suivants :

- Un abri à bois;
- Un abri pour animaux de 10 m<sup>2</sup> (107 pi<sup>2</sup>) ou moins;
- Un gazébo;
- Une maisonnette pour enfants;
- Une remise préfabriquée de 15 m<sup>2</sup> (161 pi<sup>2</sup>) ou moins;
- Une serre.



## Des questions?

N'hésitez pas à communiquer avec nous au 418 276-0160, poste 2300 ou à [urbanisme@ville.dolbeau-mistassini.qc.ca](mailto:urbanisme@ville.dolbeau-mistassini.qc.ca).